

Un premier coup d'œil jeté sur le paragraphe 15 m'avait porté à croire que les personnes inscrites sur la liste pourraient être considérées comme ayant seules le droit de voter, je rédigeai un projet d'amendement que j'ai encore devant moi; mais un examen plus attentif me donna la conviction que le paragraphe est conçu comme il faut. Vers la fin du paragraphe 13 se trouve la disposition suivante:

Et quand cette personne a prêté ce serment, le président du scrutin en fait immédiatement ajouter le nom à la liste des électeurs, en le faisant suivre du mot "assermenté", et, sauf les dispositions des deux articles de la loi qui viennent immédiatement après celui-ci, cette personne peut alors voter.

C'est-à-dire que s'il se présente au bureau de scrutin un homme dont le nom n'est pas sur la liste et qui demande à prêter serment, cet homme, dès qu'il a été assermenté, est porté sur la liste des électeurs, de sorte qu'il est inscrit avant d'être admis à voter. Après avoir été inscrit, on peut le récuser du chef de son domicile, ou pour cause de corruption, on peut lui faire les mêmes objections qu'à tout autre votant. Mais enfin, dès qu'il a prêté serment, son nom est inscrit sur la liste, et nous avons ensuite le paragraphe 15 qui autorise à voter toute personne inscrite sur la liste des électeurs.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cela s'applique-t-il à l'inscription?

L'hon. M. CARVELL: Non, au recensement seulement. Quant à l'inscription, les listes sont complétées quatre jours avant l'élection.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 21 (pénalité pour registraire, etc., signant faussement, etc., déclaration statutaire devant servir à inscription d'électeurs).

M. McKENZIE: Existe-t-il quelque disposition dans cette loi statuant sur la punition de tout fonctionnaire, recenseur, registraire ou aucun autre fonctionnaire d'élection, qui peut commettre une fraude ou un acte criminel en contravention de la loi? Dans nos provinces, les reviseurs et ceux qui préparent les listes sont sujets à une peine très sévère s'ils font quelque chose de répréhensible, qui pourrait enlever à quelqu'un son droit d'électeur. Existe-t-il une disposition portant que l'officier d'élection qui commet quelque irrégularité ou manque à son devoir peut être puni?

L'hon. M. CARVELL: Laissez-moi vous citer un exemple. Il y a un certificat,

[L'hon. M. Carvell.]

formule JJJ, à la page 21, qui est ainsi libellé:

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° (ou selon le cas) du district électoral de telle que préparée par moi pour servir lors de l'élection d'un député (ou de députés selon le cas) à la Chambre des communes pour ledit district électoral, maintenant pendante.

C'est le certificat du recenseur. Ce paragraphe décrète que s'il fait une fausse déclaration ou prête un faux serment, il peut être puni. En outre toutes les peines imposées par l'ancienne loi électorale sont encore en vigueur. Cette loi n'a jamais été changée d'un iota. Il s'agit ici d'une nouvelle peine, parce que cette mesure ajoute de nouveaux fonctionnaires.

(Le paragraphe est adopté.)

Je propose que l'énumération¹ (4) soit convertie en lettre "D" à la 20e ligne de la page 6.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Je propose que les chiffres "275" à la ligne 29 de la page 6 du bill soient rayés et que la lettre "E" y soit substituée.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Le premier ministre vient de me remettre un projet d'amendement au paragraphe concernant le vote des femmes nées à l'étranger. Je vais en donner lecture afin que les honorables députés puissent l'étudier durant l'heure du dîner. L'amendement a pour objet d'ajouter à la loi un nouvel article ainsi conçu:

3. Dans le cas d'une élection partielle de ce genre, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 1 du chapitre 20 des lois de 1918, loi accordant le droit de vote aux femmes, ne s'appliquera pas.

Les honorables députés le voient, nous avons adopté en principe qu'une femme née à l'étranger aura le droit de vote en obtenant un certificat d'un juge attestant qu'elle remplit les conditions nécessaires lui permettant d'être naturalisée. Il me semble, vu l'amendement que nous avons apporté, cet après-midi, au paragraphe 2 de l'article 5, qu'une certaine partie de la loi électorale de 1918, accordant le droit de vote aux femmes, devrait être abrogé. Autrement, il y aurait conflit, parce que la disposition que nous avons insérée dans ce projet de loi n'est pas exactement conforme aux dispositions de l'article 1, chapitre 20 des lois de 1918.